



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Acta Pacis Westphalicæ Publica

Oder Westphälische Friedens-Handlungen und Geschichte

worinnen enthalten, was vom Jahr 1643. biß in den Monath October Anno 1645. zwischen Jhro Römisch-Käyserlichen Majestät, dann den Beyden Cronen Franckreich und Schweden, ingleichen des Heiligen Römischen Reichs Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, zu Oßnabrück und Münster gehandelt worden

Meiern, Johann Gottfried von

Hannover, 1734

VD18 90103084

§.XVII. Der Frantzösischen Vollmacht.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-51787](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-51787)

1645.
Febr.

§. XVII.

1645.
Febr.Französische
Vollmacht.

Die Französische Vollmacht, war die- ses Inhalts:

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Entre tous les biens dont Dieu, qui en est la source, remplit les Peuples, celui de la Paix étant le plus grand, les Rois, & Princes Chrétiens, font d'autant plus obligés de la procurer à leurs Sujets, épargner leur sang, & faire cesser tous les autres maux, qui sont inséparables de la Guerre. C'est ce qui avoit porté le feu Roi LOUIS le Juste de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Père, d'entendre aux ouvertures qui lui furent faites d'une Paix; Et bien qu'il soit décedé lorsque son autorité étoit plus nécessaire, pour accomplir cette sainte intention, & que sa mort donnât sujet d'appréhender la continuation des troubles de l'Europe, cette crainte a cessé, & on a bien espéré du bien public lors qu'on a vû la Régence de nôtre Royaume déferée à la Reyne nostre très-honorée Dame & Mere, dont la piété & les autres vertus vraiment Royales sont connus d'un chacun; Or comme pour aviser aux moyens de la Paix Generale, & icelle conclure, traiter, arrêter, il est nécessaire de commettre de nôtre part quelques personnes d'éminente dignité & capacité, sur l'espérance de la fidelité & affection desquelles nous nous puissions reposer d'une affaire de si haute importance, qui embrasse les interêts de tant de Rois, Princes & Républiques.

Savoir faisons que pour les bonnes & grandes qualités, qui se montrent aux personnes de nôtre tres-cher & très-amé Cousin HENRI d'ORLEANS, Duc de LONGUEVILLE, & d'Estouteville, Prince & Comte Souverain de Neuf-Châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable Héritaire de Normandie, Gouverneur & nôtre Lieutenant-Général audit Pais, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres; de nôtre tres-cher & féal le Sr. CLAUDE de MESMES, Comte d'AVAUX, Commandeur de nos Ordres, Sur-Intendant des Finances de France, & l'un de nos Ministres d'Etat; & de nôtre bien amé & féal le Sr. ABEL SERVIEN, Comte de la ROCHE-aux-Aubiers, Conseiller en tous nos Conseils, qui ont rendu de grands services au feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Père, dedans & hors du Royaume, en qui nous avons une pleine & entière confiance.

Pour ces Causes & autres bonnes & justes considérations, à ces Nous mouvans, de l'avis de la Reine Régente, nôtre très-honorée Dame & Mere, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'ORLEANS, de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Prince de CONDE, & de nôtre très-cher & très amé Cousin, le Cardinal MAZARIN, de plusieurs Princes & Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages Nous avons iceux, Duc de LONGUEVILLE, Comtes d'AVAUX & de SERVIEN, commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons, par ces présentes, signées de nôtre main, & leur avons donné plein & absolu Pouvoir, Commission, & mandement special de se transporter en Allemagne, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires pour la Paix Générale, & conferer en ladite Ville de MUNSTER, avec les Plenipotentiaires de nos très-chers & très-amés Frere, & Oncle l'Empereur des Romains, & le Roi Catholique munis de Pouvoirs suffisans, des moyens de terminer & pacifier les differens, qui ont causé la Guerre jusqu' à présent, en traiter, & convenir ensemble & sur iceux conclure une bonne, &

1645.
Febr.

& sûre Paix; & de plus nous donnons plein & absolu Pouvoir aux dits Plenipotenciaires de traiter & conclure ladite Paix au dit lieu, avec les Confedérez & Adhérents desdits Empereur & Roi Catholique, de passer tels Traités & Actes qu'ils aviseront bon être, donner tels Passeports & Sauf-conduits que besoin sera pour la Sureté des Affaires survenant pour le fait du dit Traité, & généralement faire negocier, promettre & accorder, par nos dits Ambassadeurs & Plenipotenciaires, ou l'un d'entr' eux en l'absence ou maladie, ou autre empêchement de l'un d'iceux, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le dit effet de la Paix generale & univeselle, tout ainsi & avec la même autorité que Nous-mêmes ferions & pourrions faire, si Nous y étions présens en personne, quoi-qu'il y ait chose qui requit mandement plus special, qu'il n'est contenu en ces présentes. Promettant en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hypothèque de tous nos biens présens & à venir, de tenir ferme & accomplir ce qui aura par eux été ainsi stipulé, accordé, promis, & en faire expedier toutes Lettres de Ratification, dans le temps qu'ils seront obligés de les fournir, car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Sceau à ces dites présentes.

Donné à Paris le vingt huitième jour de Septembre l'an de grace mil six cens quarante trois, & de nôtre Regne le premier.

Signé

LOUIS.

Et sur le Repli, Par le Roi, la Reine Regente sa Mere:

DE LOMENIE,

Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queue.

§. XVIII.

Spanische
Vollmacht.

Die Spanische Vollmacht lautet also:

Don PHILIPPE por la gracia di Dios Rey de Castilla, de Leon, d'Aragon, de las dos Sicilias, de Jerufalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenna, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Minorca, de Jaen, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgogna, de Brabante, de Milan, Conte de Habsbourg, de Flandres, Tyrol y Barcelona Segnior de Biscaya, y de Molina &c. Haviendo sido siempre mi mayor cuidado el bien y reposo de la Christiandad, y el dar a mis Reynos y Vasallos las felicidades que resultan de la Paz, no ha avido dificultades, que en quanto ha permitido el decoro Real, Nos no ayamos con-

tra
Dom PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerufalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Minorque, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Mon plus grand soin ayant toujours été pour le bien & pour la tranquillité de la Chrétienté, & pour faire jouir mes Royaumes & mes Sujets de tout le bonheur que procure la Paix, j'ai mis bas toutes les difficultez que l'honneur de ma
Cou-

1645.
Febr.